

ARRETE DU MAIRE

N° 1 /17 du 02 JAN. 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur la ROUTE DE YAHOUÉ, sur la route provinciale n°11, sur le GIRATOIRE du COL BARRAU, sur la ROUTE du VALLON DORE et sur la route provinciale N°2, VILLE du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de la Société ENVIRONNEMENT SERVICES en date du 14 Décembre 2016 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Marché N° 16MO13 de la DEPS du 4 NOVEMBRE 2016 ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise ENVIRONNEMENT SERVICES d'effectuer des travaux de balayage sur la ROUTE DE YAHOUÉ, sur la route provinciale n°11, sur le GIRATOIRE du COL BARRAU, sur la ROUTE du VALLON DORE et sur la route provinciale N°2, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les voies ci-après indiquées, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de travaux de balayage manuel et mécanique sur la ROUTE DE YAHOUÉ (RP11), sur le GIRATOIRE du COL BARRAU, sur la ROUTE du VALLON DORE (RP2), VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers à compter du **9 JANVIER 2017 au 31 DECEMBRE 2017**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise ENVIRONNEMENT SERVICES.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'entreprise ENVIRONNEMENT SERVICES sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore.

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressée.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise ENVIRONNEMENT SERVICES et les Gendarmeries du Pont-des-Français et de PLUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Société Environnement Services.....	1
Gendarmeries de PDF et de PLUM.....	1
D.S.T.P. (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G.....	1
DEPS.....	1

Pour le maire et par délégation
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ

